



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION



ARRÊTÉ N° : 2016 – 2425 du - 1 MARS 2016

PORTANT REFUS DE SEJOUR
ET
OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.313-11 11°, L.511-1, R.313-36 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte – M. ANDRE (Bruno) ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. ANDRE Bruno, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2015 portant nomination et détachement de M. Michael MATHAUX, attaché principal d'administration de l'État dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 897/SG/2015 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

VU l'arrêté du préfet de la Réunion n°005 du 25 février 2016 portant refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français pris à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 311- 12 du CESEDA, « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L.313-7 soit exigée.

L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L.313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail ».

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.511-1 du CESEDA, l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle relative au séjour ;

Considérant que Madame [REDACTED] née le [REDACTED] 1977 à Sima-Anjouan, de nationalité comorienne, demeurant au [REDACTED] - 97600 Mamoudzou- chez Monsieur [REDACTED], a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'accompagnant d'un proche, en la personne de Monsieur [REDACTED], pour raisons médicales-- sur le fondement de l'article L 311-12 du CESEDA ;

Considérant l'avis défavorable émis par le médecin de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte en date du 12 février 2016 ; qu'il ressort de cet avis que les soins à Mayotte puis à la Réunion du proche étant achevés, ce dernier est alors invité au départ de la Réunion à rejoindre son pays d'origine ; que la présence sur le territoire national de Madame [REDACTED] n'est plus nécessaire sur le plan médical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 311-12 du CESEDA, Madame [REDACTED] ne remplit plus les conditions de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale qui peut se reconstituer aux Comores.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1 : La demande de renouvellement titre de séjour de Madame [REDACTED] (N°AGDREF : 976 403 6159) est rejetée.
- Article 2 : Tout document valide délivré par le service de l'immigration et de l'intégration est annulé.
- Article 3 : En application de l'article L511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Madame [REDACTED] est invitée à prendre toutes les dispositions utiles pour quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

À l'expiration de ce délai, Madame [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination des Comores dont elle est ressortissante ou de tout pays pour lequel elle établit être légalement admissible.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de Mayotte et le directeur de la sécurité publique de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet de Mayotte

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'immigration,
de l'intégration et de la citoyenneté

Michael MATNAUX

Reçus en mains propres.....feuille(s) pour valoir notification,
A Mamoudzou le.....23/03/16 à.....9.....heures...15.....
L'intéressé (e)

